

## **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE**

### **Enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation d'eau potable, en terrains privés, sur le territoire de la commune de Allondrelle-la-Malmaison**

L'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur le territoire de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison, prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 28 juillet 2022, s'est déroulée sans incident du 6 au 21 septembre 2022 inclus, soit 16 jours consécutifs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie, avec la possibilité de consultation en ligne sur les sites internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la commune, présentait les pièces requises.

Les normes, en termes de forme et de délais, de la publicité légale, par affichage et insertion dans la presse ont été respectées. La municipalité a de plus pris deux initiatives : distribution d'un bulletin mentionnant l'enquête publique et insertion d'une annonce supplémentaire dans la presse locale.

Les deux exploitants concernés par l'instauration de la servitude, les familles MICHEL et BENOÎT, ont été avisés de l'ouverture de l'enquête publique par lettre recommandée avec accusé de réception et informés par ce courrier du montant de l'indemnité évaluée par France Domaine. Le premier a signé une convention avec la municipalité, le second a exprimé catégoriquement son opposition à la présence de la canalisation sur ses terres.

Le public a eu à disposition les moyens d'expression, classiques et digitalisés, mais la population a complètement ignoré cette procédure apparemment perçue comme la régularisation administrative d'une situation préexistante de longue date.

Les relations avec l'autorité organisatrice de l'enquête, la municipalité, et l'exploitant contestateur, se sont déroulées dans un climat constructif et cordial.

Les aspects juridiques et techniques de ce dossier, la phase de l'enquête, les entretiens avec les deux principaux intervenants de cette procédure, le maire de la commune et M. Hervé BENOÎT, l'analyse de leurs contributions, la visualisation des lieux, l'évaluation des enjeux et des impacts invoqués, et la propre réflexion du commissaire enquêteur amènent au constat suivant :

- Le Code rural et de la pêche maritime confère aux collectivités la capacité d'implanter en terrains privés non bâtis, à l'exclusion des cours et jardins attenants aux habitations, une canalisation de transport de l'eau potable ou des eaux usées.
- La commune d'Allondrelle-la-Malmaison, collectivité de droit, possède cette compétence.
- La canalisation d'adduction de l'eau potable existe déjà. Elle repose dans le sous-sol de la commune depuis 1950, au vu et au su de tous les habitants, et aucun ne peut prétendre ignorer cette présence. A ce jour, aucun incident relatif à son implantation n'a été rapporté.
- Lors de sa pose, propriétaires des terrains et municipalité se sont contentés d'un accord verbal que les successeurs n'ont jamais remis en cause.
- Elle franchit des parcelles communales et les terres de deux exploitants agricoles, les familles MICHEL et BENOÎT. Cette dernière dénonce la présence irrégulière de la canalisation sur ses terres et se plaint d'une entrave à l'expansion de son activité. La canalisation traverse la propriété de M. Hervé BENOÎT, à proximité de sa maison et de ses bâtiments professionnels, érigés, comme il l'a souhaité, aux endroits où il a voulu et en tout cas, bien postérieurement à l'installation de la canalisation. En outre, sans permis de construire et sans déclaration de travaux, il a édifié une surface bétonnée, à l'aplomb de ladite canalisation.

- Invoquer aujourd'hui l'irrégularité de la présence de cette canalisation au motif qu'elle jouxte une habitation et des locaux professionnels peut surprendre compte tenu de son antériorité d'implantation.
- Le législateur a prévu une évaluation du préjudice causé par le passage de la conduite et la signature d'une convention avec les propriétaires ou locataires des parcelles concernées. En cas d'échec de la négociation préalable, la collectivité peut demander aux services de l'État, l'instauration d'une servitude d'utilité publique.
- La municipalité d'Allondrelle-la-Malmaison a épuisé les tentatives d'accord amiable avec M. Hervé BENOÎT, à l'origine de nombreuses instances procédurales contre la commune. Elle a par contre abouti à cette signature avec la famille MICHEL.
- La fonction de la canalisation relève de l'utilité publique et de l'intérêt général. Elle approvisionne en eau potable le château d'eau et indirectement le réseau de distribution et le réseau incendie.
- La municipalité se doit d'assurer la pérennité de ce service dû aux habitants du village et faute d'un accord amiable et en l'absence de toute solution alternative, se voit dans l'obligation de solliciter l'établissement d'une servitude d'utilité publique.
- Cette mesure constitue le moyen approprié, à même de garantir la préservation de la fourniture de l'eau potable et de permettre les opérations de maintenance sur la canalisation. Son emprise reste limitée à une bande de quatre mètres de large sur une longueur de 670 mètres et s'avère donc modérément dommageable.
- Les parcelles impactées sont pour l'heure vouées à la culture et la canalisation ne constitue pas un obstacle à cette utilisation.
- L'atteinte au droit de propriété reste endiguée à un niveau acceptable.
- La municipalité a pris l'engagement de minimiser les impacts en cas d'obligation d'intervention sur la canalisation.
- La population, considérant que cette opération venait en régularisation d'une situation existante depuis tant d'années n'a pas jugé nécessaire de se mobiliser. Si elle n'a pas exprimé de soutien, elle n'a pas non plus formulé d'opposition.

- Les dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison ne présentent pas d'incompatibilité avec cette servitude.

Pour tous ces motifs, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à l'établissement d'une servitude d'utilité publique, pour le passage de la canalisation d'eau potable, en terrains privés, sur le territoire de la commune d'Allondrelle-la-Malmaison.

Dans l'hypothèse d'une décision favorable de la part de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le commissaire enquêteur recommande à la municipalité d'annexer ladite servitude au Plan local d'urbanisme de la commune.

---

Val de Briey, le 14 octobre 2022

Le commissaire enquêteur

A. CAPUTO